



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

REGLEMENT NUMERO 912

«Règlement numéro 912 amendant le règlement de zonage numéro 234 de la Ville de Lévis. »

ATTENDU que l'Avis de Motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée ordinaire du Conseil tenue le 7 février 2000;

Le Conseil décrète et statue par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 Le plan de zonage numéro 2 mentionné à l'article 2.1.1 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à agrandir les limites de la zone Hf 55-35 à même les zones Hd 55-44, Cm 55-55 et une partie de la zone Pb 55-53, le tout tel qu'illustré aux plans de zonage parcellaires datés du 31 janvier 2000 portant le numéro 00-6 joints au présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 2 Le feuillet numéro 20 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à soustraire toute référence à la zone Hd 55-44 et tous les usages qui y sont autorisés.

ARTICLE 3 Le feuillet numéro 30 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est à nouveau modifié de manière à soustraire toute référence à la zone Cm 55-55 et tous les usages qui y sont autorisés.

ARTICLE 4 Les feuillets numéros 49, 50 et 51 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiés, sont modifiés à nouveau de manière à soustraire toutes normes et toute référence à la zone Hd 55-44.

ARTICLE 5 Les feuillets numéros 68, 68-1, 68-2 et 68-3 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifiés, sont modifiés à nouveau de manière à soustraire toutes normes et toute référence à la zone Cm 55-55.

ARTICLE 6 Le feuillet numéro 19 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, est modifié à nouveau de manière à enlever, dans la zone Hb 76-98, la note numérisée 6 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE rattachée à l'habitation unifamiliale isolée.

ARTICLE 7 Le feuillet numéro 45 de la grille des spécifications des usages faisant partie intégrante (annexe 2) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié de manière à remplacer le numéro de la zone Co 47-29 par le numéro Co 47-07.

ARTICLE 8 Le feuillet numéro 74 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à remplacer le numéro de la zone Co 47-29 par le numéro Co 47-07.

ARTICLE 9 Le feuillet numéro 79 de la grille des spécifications des normes d'implantation faisant partie intégrante (annexe 3) du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à enlever dans la zone Pa 58-26 les normes prescrites aux lignes intitulées MARGE DE REcul AVANT (m)



SERVICE DU GREFFE

225, Côte du Passage
Lévis, Québec
G6V 5T4

MIN/MAX, MARGE DE REcul LATÉRALE (m) ET MARGE DE REcul ARRIÈRE (m)
et à ajouter la note numérisée 147 à la ligne intitulée NORME SPÉCIALE.

ARTICLE 10 L'annexe 4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié est à nouveau modifié par l'addition après la note numérisée 146 dans la section concernant les grilles des spécifications des normes d'implantation de la note numérisée suivante :

NOTE 147 : Un certificat d'autorisation ou un permis de construire peut être émis sans que les normes prévues aux dispositions du présent règlement soient respectées, à l'exception de celles relatives aux usages autorisés et à la hauteur des bâtiments et ce nonobstant toute disposition contraire du présent règlement.

ARTICLE 11 Le tableau 10.1 de l'article 10.1.4 du règlement de zonage numéro 234, tel que modifié, est modifié à nouveau de manière à remplacer, pour les usages de salon de coiffure, la norme de 1/10 par la norme de 1/30 dans la deuxième colonne et en ajoutant à la troisième colonne du tableau, 2/coiffeur(se). A cette dernière norme pour les salons de coiffure s'ajoute la note numérisée 11.

TABLeAU 10.1 : NOMBRe DE CASES DE STATIONNEMENT HORS-RUE

Usage	Nombre de cases requises (note 1)	Unité/autres
	Unité/mètre carré de plancher	
2) commerces et services		
salon de coiffure	1/30	2/coiffeur(se) (note 11)

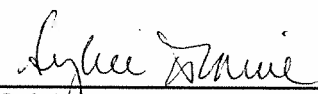
ARTICLE 12 Le tableau 10.1 de l'article 10.1.4 dudit règlement est modifié par l'insertion après la note numérisée 10 de la note 11 suivante :

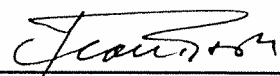
Note 11 : Cette norme est réduite à une (1) case de stationnement par coiffeur(se) dans le cas où l'usage est complémentaire à l'habitation.

ARTICLE 13 Le deuxième alinéa de l'article 11.1 relatif à la portée de la réglementation et à l'affichage dérogatoire, du règlement de zonage numéro 234 est modifié de manière à remplacer à la fin de la première phrase les mots « pour une période n'excédant pas le 25 décembre 1999 » par les mots « pour une période n'excédant pas le 25 décembre 2001 ».

ARTICLE 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

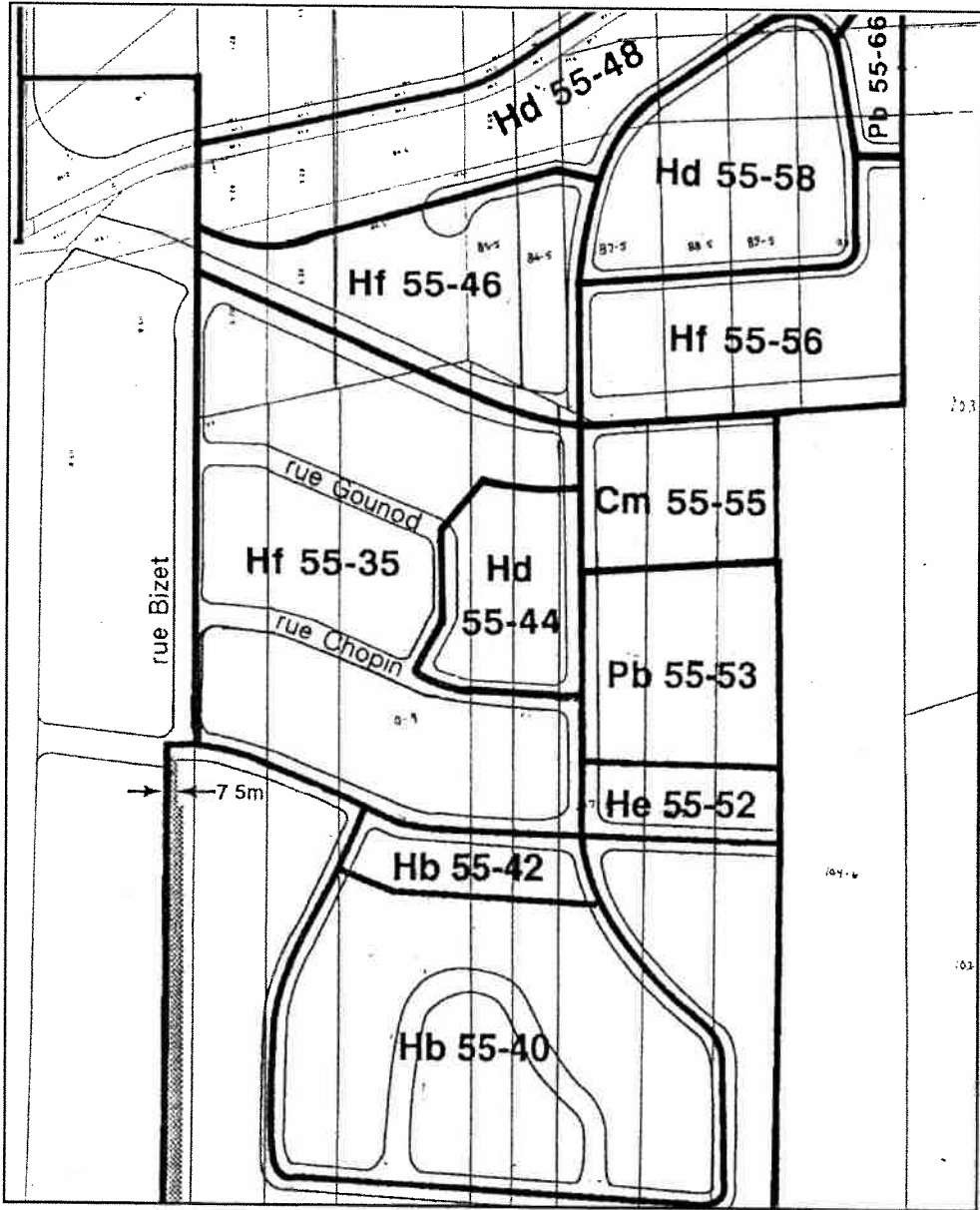
Adopté à la séance ordinaire du 3 avril 2000.


Sylvie Dionne, greffière


Jean Garon, maire

Plan de zonage AVANT

CROQUIS NUMERO 1



ANNEXE "A"

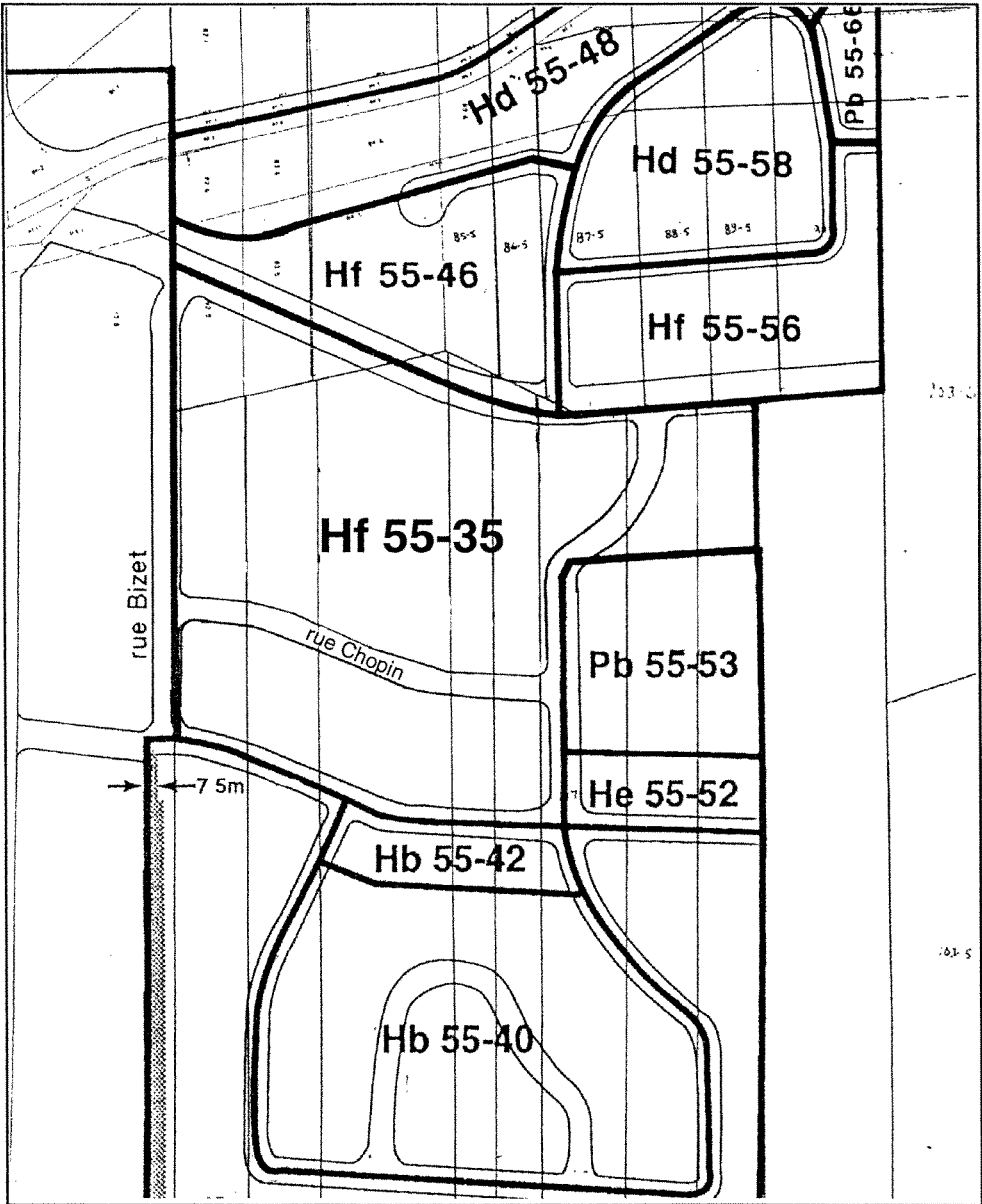
Robert Martel
Robert Martel m Urb.

date: 31 janvier 2000

plan no: 00-6

Plan de zonage APRÈS

CROQUIS NUMERO 2



ANNEXE "A"

Robert Martel
Robert Martel m Urb.

date: 31 janvier 2000

plan no: 00-6